

République Française
Département de la Moselle
Ville de Féy

ARRETE PORTANT Règlementation de l'aire de jeux pour enfants

Le Maire de la commune de Féy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2211-1 à L.2212-2, L.2213-1, L.2214-41 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les articles L.211-1 à L.211-5, L.211-11 à L.211-21 du Code Rural,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°20145-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux pour enfants se situant derrière la mairie, en s'assurant du bon ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1 : Le terrain de jeux pour enfants situé derrière la mairie est un lieu de détente et réservé aux enfants de 2 à 8 ans accompagnés et sous la surveillance d'au moins une personne adulte.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 2 : l'aire de jeux est interdite :

- aux animaux, même tenus en laisse,
- aux cyclomoteurs, motos,

Article 3 : il est interdit :

- de fumer,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains,

Article 4 : le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en mairie et sur l'aire de jeux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : : Le Maire ainsi que les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle
- Le SDIS

Fey, le 31 juillet 2023

Le Maire,
Michel DUMONT

